



## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

**Vu** le Règlement n° 19/08-UEAC-010 H-CM-18, du 19 Décembre 2008, relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

**Vu** le Règlement n° 05/19-UEAC-010 A-CM-33, du 22 Mars 2019, portant révision du Code des Douanes de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale ;

**Considérant** les conclusions des travaux des experts des États membres, siégeant en Comité de l'Origine du 03 au 04 août 2023 à Douala, République du Cameroun ;

**Sur** proposition de la Commission de la CEMAC ;

**Après** avis du Comité Inter-États ;

**En** sa séance du 11 octobre 2024 ;

## ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

### CHAPITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent Règlement réorganise la procédure d'octroi d'agrément, des produits industriels originaires de la CEMAC, au régime préférentiel des échanges intra-communautaires accordé par Décision du Président de la Commission de la CEMAC.

Il révisé à cet effet les dispositions du Règlement n° 19/08-UEAC-010 H-CM-18, du 19 Décembre 2008.

### CHAPITRE II : DOMAINE

**Article 2** : Le bénéfice du Régime Tarifaire Préférentiel est réservé aux produits originaires, fabriqués par les entreprises industrielles implantées en zone CEMAC.

### CHAPITRE III : PROCÉDURE D'OCTROI

**Article 3** : Les dossiers de demande d'agrément sont constitués par les entreprises désireuses de bénéficier des avantages tarifaires et déposés auprès des Ministères en charge de l'Économie, du Commerce et/ou de l'Industrie des États membres de la CEMAC.



Ils sont composés suivant le modèle de référence annexé au présent Règlement.

**Article 4** : Les dossiers de demande d'agrément sont examinés au plan national par le Comité National d'Agrément qui s'assure de l'origine communautaire des produits soumis.

Ceux retenus sont assortis de l'avis formel du Comité National d'Agrément, transmis à la Commission de la CEMAC par le Ministre en charge de l'Économie, du Commerce et/ou de l'Industrie de l'État membre concerné.

**Article 5** : La composition et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Agrément sont du ressort de chaque État membre.

**Article 6** : Les dossiers de demande d'agrément reçus par la Commission de la CEMAC sont soumis à l'examen du Comité Régional de l'Origine de la CEMAC.

A cet effet, ils sont transmis aux membres du Comité Régional de l'Origine trente (30) jours avant la tenue de la session.

Le Comité Régional de l'Origine examine les dossiers et émet un avis motivé sur l'éligibilité ou non des produits pour lesquels les entreprises sollicitent l'Agrément au Tarif Préférentiel de la CEMAC. L'octroi de l'agrément des produits au Tarif Préférentiel est subordonné au respect des Règles d'Origine de la CEMAC.

**Article 7** : Les conclusions de l'examen des dossiers d'agrément par le Comité Régional de l'Origine donnent lieu à ce qui suit :

Si le Comité Régional émet un avis favorable :

- Il prépare et soumet, à la signature du Président de la Commission de la CEMAC, un projet de Décision d'agrément des produits concernés au Tarif Préférentiels de la CEMAC.
- Le Président de la Commission de la CEMAC établit la Décision et la notifie à l'entreprise requérante par l'entremise du Ministre de l'Économie, du Commerce et/ou de l'Industrie de l'État membre d'implantation de ladite entreprise.

Si le Comité Régional émet un avis défavorable :

- L'avis défavorable a valeur de rejet et est impérativement appelé à être motivé. Il est notifié à l'entreprise requérante par l'entremise de l'État membre d'implantation de ladite entreprise.
- Après prise en compte des motifs de rejet, l'entreprise concernée peut, selon le cas, réintroduire sa demande conformément à la procédure en vigueur.

#### CHAPITRE IV : DURÉE

**Article 8** : L'agrément est délivré pour une durée illimitée.

Toutefois, l'entreprise fabriquant du produit agréé est tenu d'informer la Commission de la CEMAC de toute modification apportée au processus de fabrication dudit produit.



Au cas où le changement de processus de production du produit agréé a pour conséquence le non-respect des critères au titre desquels il a été agréé, l'entreprise qui le fabrique est tenu de soumettre une nouvelle demande d'agrément conformément à la procédure prévue par le présent Règlement.

## CHAPITRE V : CONTRÔLE

**Article 9** : La Commission de la CEMAC peut procéder à un contrôle inopiné auprès des entreprises bénéficiant de l'agrément, au plus tôt trois années à compter de la délivrance de l'Agrément, afin de s'assurer que les produits agréés continuent de respecter les conditions requises pour lesquelles ils ont été agréés.

## CHAPITRE VI : SANCTIONS

**Article 10** : En cas de violation des règles d'origine subséquente à l'octroi de l'agrément, l'entreprise responsable encourt l'une des sanctions suivantes :

- La suspension de l'agrément octroyé ;
- Le retrait de l'agrément octroyé.

Les sanctions sont infligées par Décision du Président de la Commission.

La mesure de suspension ne peut excéder une durée de trois (03) ans. Elle a lieu quand la fraude au régime d'agrément n'a pas généré de bénéfice au Tarif préférentiel.

Le mesure de retrait de l'agrément intervient quand la fraude au régime d'agrément a généré un bénéfice au Tarif préférentiel. Dans ce cas toutefois, les produits concernés peuvent faire l'objet 'un agrément pour le compte de l'entreprise responsable sur la base d'une nouvelle demande et sous réserve du respect des critères et de la procédure d'octroi de l'agrément.

En tout état de cause, pour toute fraude au régime d'agrément ayant généré un bénéfice au Tarif préférentiel, l'entreprise responsable paie une pénalité, au profit de la Commission de la CEMAC, équivalent au montant des droits de douanes et taxes sur les produits agréés, qu'il aurait dû payer au cours de la période concernée.

## CHAPITRE VII : RECOURS

**Article 11** : Pour tout agrément frappé de suspension ou de retrait, l'entreprise fabriquant le produit bénéficie d'un droit de recours conformément à la procédure ci-après :

- Le premier niveau de recours, introduit par écrit, s'exerce auprès de la Commission de la CEMAC qui dispose d'un délai de trente (30) jours francs pour faire connaître au requérant par écrit sa décision. Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision contestée.
- En cas d'insatisfaction du requérant suite au traitement du recours, ou en cas d'absence de réponse de la Commission, le litige est porté dans un délai de trente (30) jours francs, à l'arbitrage de la Cour de Justice Communautaire de la CEMAC.



## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

**Article 12** : Le présent Règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au Bulletin Officiel de la Communauté et sera communiqué partout où besoin sera.

A la diligence des Autorités nationales, il sera également publié aux journaux officiels des États membres.

BANGUI, le 09 JAN 2025

LE PRÉSIDENT



**Pr. Richard FILAKOTA**